

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. Constitution

Est constitué un comité du conseil d'administration appelé comité de vérification.

(art. 13.3)

2. Composition

Le comité est composé des membres du conseil désignés parmi les membres indépendants. Le comité doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise en matière comptable ou financière.

(art. 13.4)

3. Invités

Les autres membres du conseil peuvent participer aux réunions du comité sur une base régulière ou occasionnelle, sans être membres du comité, ni avoir le droit de vote.

Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion du comité.

(art. 13.7)

Sur invitation du comité, toute autre personne peut assister, en tout ou en partie, à une réunion, lorsque le comité estime que cela est nécessaire ou souhaitable.

4. Réunions

Les réunions régulières sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration. Elles sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint au nom du président du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président du comité, le président du conseil, le président et chef de la direction, l'un des membres du comité, le vérificateur interne, le premier vice-président et chef de la Direction financière et les vérificateurs externes.

Les membres du comité se rencontrent régulièrement avant ou après une réunion sans la présence de la direction. Tout membre du comité peut demander au président qu'une réunion du comité, ou toute partie de celle-ci se déroule sans la présence de la direction.

5. Quorum

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité des membres.

En l'absence de quorum, le président du conseil peut, s'il n'est pas membre du comité et à la demande du président du comité, agir à titre de membre pour cette réunion et avoir un droit de vote.



6. Présidence

Le président du comité, tel que désigné par le conseil d'administration parmi les membres indépendants, préside les réunions du comité. Lorsque le président du comité ne peut assister à une réunion, le président du conseil ou un membre du comité peut agir comme président pour cette réunion.

7. Secrétariat

Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la Caisse agit comme secrétaire du comité.

8. Mandat

Le Comité de vérification du conseil d'administration de la Caisse joue un rôle essentiel dans la bonne gouvernance financière de la Caisse, notamment au chapitre de la surveillance : (i) de la communication de l'information financière; (ii) de la gestion des risques et des contrôles internes; (iii) des vérificateurs internes; et (iv) des vérificateurs externes.

Surveillance de la communication de l'information financière

- a) examiner et proposer au conseil pour adoption une politique de divulgation financière et revoir celle-ci périodiquement;

(art. 13.2)

- b) réviser la qualité et l'intégrité du processus comptable et du processus de communication de l'information financière de la Caisse dans le cadre de discussions avec la direction, les vérificateurs externes et les vérificateurs internes;

- c) examiner les états financiers avec le vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement et les soumettre au conseil pour adoption;

(art. 13.1 (3°), 13.8 (8° et 9°))

- d) examiner préalablement à la divulgation publique, les communiqués de presse qui accompagnent les états financiers dans la mesure où ces communiqués de presse traitent de la situation financière, de la performance ou des résultats d'exploitation de la Caisse;

- e) réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Caisse et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant et vérifier la pertinence de leur communication dans les documents examinés par le comité;

(art. 13.8 (6°))

- f) passer en revue les résultats de la vérification externe, les problèmes importants qui ont retenu l'attention des vérificateurs lors de la vérification, ainsi que la réaction ou le plan d'action de la direction relativement à toute lettre de

recommandation des vérificateurs externes et à toute recommandation importante qui y est énoncée;

Surveillance de la gestion des risques et des contrôles internes

- g) veiller à la mise en place et examiner le caractère adéquat, l'intégrité et l'efficacité de mécanismes de contrôles internes, dont des contrôles internes visant à prévenir et à détecter la fraude et la corruption, examiner l'intégrité des contrôles de la divulgation de l'information et de systèmes d'information, et faire rapport à cet égard au conseil d'administration;

(art. 13.2, 13.8 (1°))

- h) veiller à ce qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Caisse soit mis en place et en assurer le suivi;

(art. 13.8 (3°))

- i) veiller à ce que soit mis en place un processus de gestion des risques;

(art. 13.8 (2°))

- j) passer en revue les délégations d'autorité de la Caisse;

- k) passer en revue les aspects fiscaux afférents au statut de la Caisse;

- l) demander qu'une vérification spéciale soit exécutée, au besoin;

- m) examiner avec le premier vice-président, Affaires juridiques et secrétariat, toute question de nature juridique découlant de litiges, de réclamations ou de non-conformité à la réglementation qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière de la Caisse;

Surveillance des vérificateurs internes

- n) entendre le vérificateur interne relativement à l'application des paragraphes g), h) et i);

(art. 13.8 (5°))

- o) approuver annuellement le plan de vérification interne, y compris les objectifs, l'étendue de la vérification, sa dotation en personnel et son calendrier d'activités;

(art. 13.8 (7°))

- p) examiner les constatations du vérificateur interne et le suivi qu'il a assuré, notamment tous les éventuels désaccords importants entre la direction et le vérificateur interne à l'égard des systèmes et des contrôles requis;

- q) examiner les questions susceptibles d'influer sur l'indépendance du vérificateur interne, notamment la place de la fonction de vérification interne dans la structure organisationnelle de la Caisse;



- r) confirmer la nomination et la révocation du vérificateur interne;
- s) évaluer au moins une fois par année l'efficacité de la vérification interne et communiquer annuellement au président et chef de la direction ou au premier vice-président de qui relève le vérificateur interne son appréciation de l'efficacité de ce dernier;
- t) veiller à ce que le vérificateur interne ait un accès direct au président du comité et le rencontre régulièrement en l'absence de la direction.

Surveillance des vérificateurs externes

- u) proposer au conseil d'administration l'attribution de mandats à un vérificateur externe, sous réserve de l'article 48 de la loi sur la Caisse;

(art. 13.1 (9°), 48)
- v) évaluer et rémunérer les vérificateurs externes ainsi que contrôler leurs compétences, leur rendement et leur indépendance;
- w) au moins une fois par année, prendre connaissance du sommaire du plan de vérification annuelle dressé par les vérificateurs externes et examiner, de concert avec ces derniers, tout changement majeur apporté au plan;
- x) discuter avec les vérificateurs externes de la qualité et non seulement de l'acceptabilité des principes comptables de la Caisse, incluant i) toutes les conventions et pratiques comptables essentielles utilisées, ii) les autres traitements de l'information financière qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, la portée de leur utilisation et le traitement privilégié par les vérificateurs externes, ainsi que iii) toute autre communication écrite importante entre la Caisse et les vérificateurs externes (y compris un désaccord, le cas échéant, avec la direction ainsi que tout problème ou toute difficulté de vérification et la façon dont la direction y a donné suite);
- y) passer en revue, au moins une fois par année, un rapport des vérificateurs externes décrivant leurs procédés internes de contrôle de la qualité, toute question importante soulevée lors de la dernière revue interne du contrôle de la qualité de leur cabinet ou à l'occasion d'un contrôle par les pairs ou au moment d'une enquête ou d'une demande de renseignements effectuée par des autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à une ou plusieurs missions de vérification exécutées par les vérificateurs, et les mesures prises à cet égard;
- z) passer en revue, au moins une fois par année, la déclaration officielle écrite des vérificateurs externes décrivant toutes leurs relations avec la Caisse et confirmant leur indépendance, et avoir des discussions avec les vérificateurs externes au sujet des relations ou des services qui pourraient influencer sur leur objectivité ou leur indépendance;
- aa) passer en revue les politiques de la Caisse en matière d'embauche d'employés ou d'anciens employés de ses vérificateurs externes;



- bb) veiller à l'existence d'une communication franche et directe entre le comité de vérification, le vérificateur externe et le vérificateur interne;

Direction financière

- cc) confirmer la nomination ou la révocation du premier vice-président et chef de la Direction financière;
- dd) communiquer annuellement au président et chef de la direction son appréciation de l'efficacité du premier vice-président et chef de la Direction financière;
- ee) en collaboration avec le comité des ressources humaines et le président et chef de la direction, examiner le plan de relève pour le premier vice-président et chef de la Direction financière;
- ff) veiller à ce que le premier vice-président et chef de la Direction financière ait un accès direct au président du comité et le rencontre régulièrement en l'absence de la direction.

Évaluation du rendement du comité

- gg) de concert avec le comité de gouvernance et d'éthique, revoir et évaluer tous les deux ans la pertinence de son mandat et évaluer annuellement son efficacité à remplir son mandat.

9. Autres mandats

Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

10. Ressources

Le président et chef de la direction s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

(art. 5.13)

Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet, à des fins d'information, un avis préalable au président du comité de gouvernance et d'éthique, avec copie au président du conseil et au président et chef de la direction. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil informe le conseil lorsque de tels mandats sont octroyés.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité peut consulter tout registre de la Caisse et s'adresser à tout dirigeant, employé ou auditeur, si cela est justifié pour exercer ses fonctions.

11. Rencontres privées

Dans le cadre de son mandat, le comité discute en privé avec le vérificateur interne, le vérificateur externe et un ou des membres de la Direction financière qu'il souhaite rencontrer.



12. Avis au conseil

Le comité de vérification avise par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Caisse ou de ses filiales en propriété exclusive.

(art. 13.9)

13. Rapports

Le comité fait rapport au conseil d'administration sur le résultat de ses travaux après chacune de ses réunions. Ce rapport contient notamment les recommandations qu'il juge nécessaires.

Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui apparaît au rapport annuel de la Caisse. Ce sommaire porte sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources.

(art. 13.6 et 46 (j))

Les mémoires de délibérations du comité sont transmis aux membres du conseil d'administration pour information, une fois qu'ils ont été approuvés.

Approuvé par le comité de gouvernance et d'éthique le 15 août 2005
Adopté par le conseil d'administration le 26 août 2005
Amendé par le conseil d'administration le 23 février 2007 et le 30 octobre 2009
Révisé par le comité de gouvernance et d'éthique le 16 décembre 2010
Amendé par le conseil d'administration le 25 novembre 2011
Amendé par le conseil d'administration le 13 décembre 2013
Amendé par le conseil d'administration le 11 décembre 2015
Révisé par le conseil d'administration le 20 février 2018

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*.